

ARRETE N°781/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule à l'occasion DU FEU D'ARTIFICE ET DE LA CEREMONIE AU MONUMENT AUX MORTS organisés par la Ville de Sélestat les 13 et 14 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un périmètre de sécurité autour des différentes zones de tir du feu d'artifice qui se déroule le 13 juillet 2022, sur un terrain communal situé aux abords de l'avenue Adrien Zeller, cadastré en section 51 parcelle 16 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule et de prendre les mesures de sécurité nécessaires en raison du repas-concert qui sera organisé au parc des Remparts par l'Amicale des sapeurs pompiers de Sélestat le 13 juillet 2022 ;

arrêté

Article 1 :

Pour le bon déroulement du feu d'artifice qui se déroule sur un terrain communal situé aux abords de l'avenue Adrien Zeller, cadastré en section 51 parcelle 16, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits du 13 juillet 2022 à 9h00 jusqu'au 14 juillet 2022 à 2h00, à savoir :

- avenue Adrien Zeller – tronçon compris entre l'entrée du parking du Cossec et l'entrée du parking du lycée Schwilgué
- sur le chemin communal « Neubruchweg ».

Article 2 :

Compte tenu des contraintes techniques et de sécurité liées à l'organisation de cet événement au Parc des Remparts, les différents accès au Parc sont interdits, à partir du 12 juillet 2022 à 12h00 et ce jusqu'au 15 juillet 2022 à 08h00, à savoir :

- l'accès côté Avenue Adrien Zeller
- l'accès côté terrain de tennis
- l'accès côté Boulevard Vauban

Article 3 :

En raison du repas-concert organisé par l'Amicale des sapeurs pompiers de Sélestat qui se tiendra au Parc des Remparts et pour des questions de sécurité, le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits Quai Albrecht et Avenue Adrien Zeller - tronçon compris entre le Parc des Remparts et l'entrée du Parking du Cosec - du 13 juillet 2022 à 19h30 au 14 juillet 2022 à 2h00.

Article 4 :

Compte tenu de l'interdiction de circuler Quai Albrecht et Avenue Adrien Zeller, les véhicules en provenance du Boulevard Vauban souhaitant rejoindre l'Avenue Adrien Zeller sont déviés via le Boulevard Vauban en direction de la rue Brigade Alsace-Lorraine du 13 juillet 2022 à 19h30 au 14 juillet 2022 à 2h00.

Article 5 :

A l'occasion de la cérémonie au monument aux morts, le stationnement de tout véhicule est interdit le 14 juillet 2022 de 8h00 à 13h00, à l'exception de l'emplacement réservé à « Auto'trement » :

- place de la République
- parking Boulevard Joffre
- rue Galliéni, le long de la place de la République
- rue Ignace Spies, le long de la place de la République

Article 6 :

Lors des défilés des Sapeurs Pompiers, la circulation de tout véhicule est momentanément interrompue par les agents de la Police Municipale le 14 juillet 2022 entre 10h et 12h, dans les rues suivantes :

- Quai des Pêcheurs
- Boulevard Joffre
- Carrefour Demange
- Avenue de la Liberté
- Rue Ignace Spies -tronçon compris entre l'Avenue de la Liberté et la rue Galliéni -
- Rue Galliéni
- rue du 4ème Zouaves
- rue du 17 Novembre
- Place de la Victoire

Article 7 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions et les déviations sont mis en place 48h avant la date d'effet de l'arrêté par le Service Moyens Techniques.

Article 8 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Reg/mk
PJ : plan

Fait à Sélestat, le 28 juin 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Mme la Sous-Préfète de la Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

SDIS 67 (arretes.sdis@sdis67.com) + Julien GROELL (julien.groell@sis67.alsace)

ddsp67-csp-selestat@interieur.gouv.fr

smur@ghso.fr

Service Police Municipale

M Christophe SEINCE, responsable Sécurité

Service Communication

Service Festivités et Vie Associative

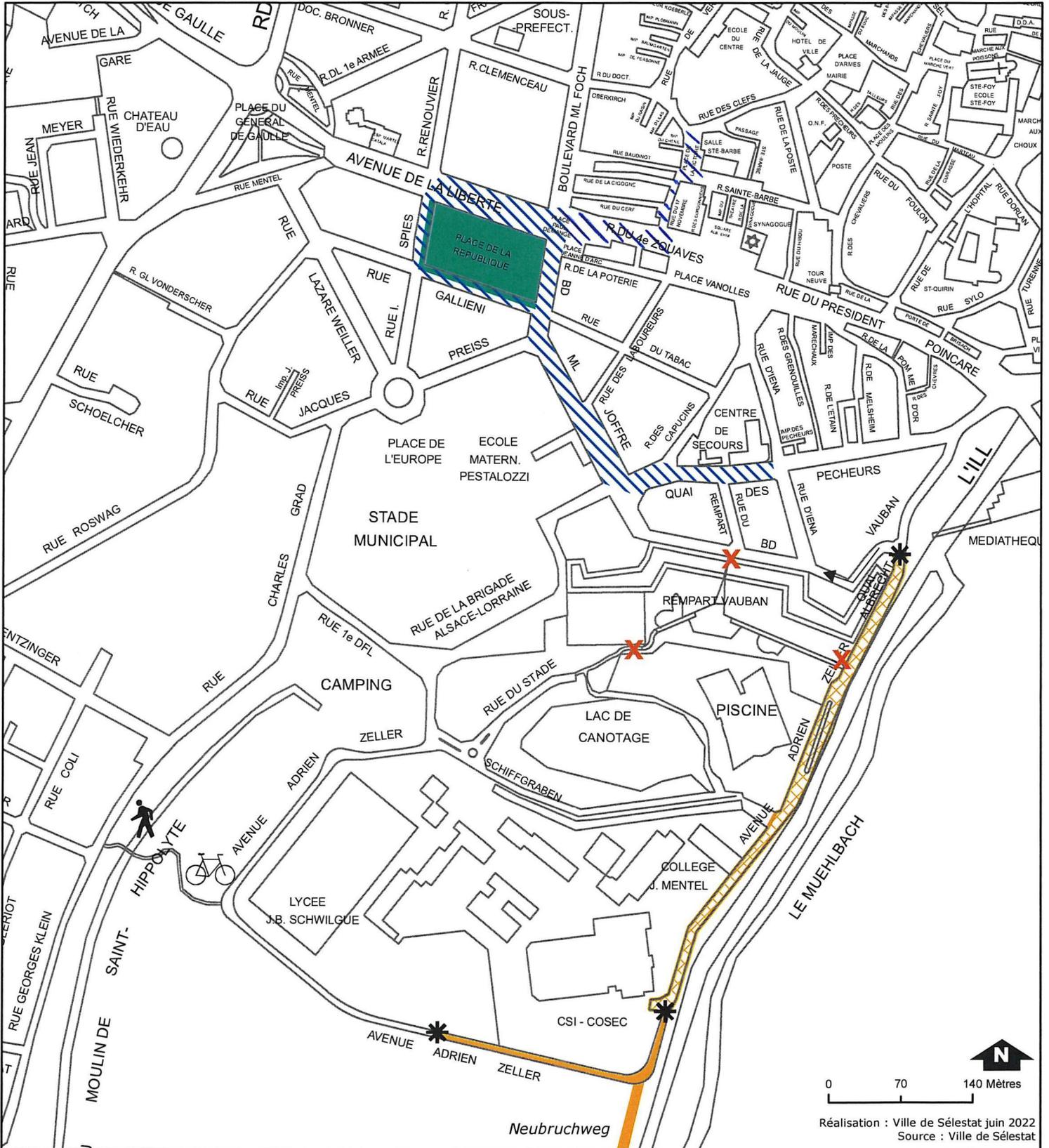
Carmen KOEGLER

Service Moyens Techniques

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher

Ville de Sélestat – arrêté n° 781/22 du 28 juin 2022



Réalisation : Ville de Sélestat juin 2022
Source : Ville de Sélestat

-  Stationnement et circulation interdits du 13 Juillet 2022 à 9h au 14 Juillet 2022 à 2h
-  Stationnement et circulation interdits du 13 Juillet 2022 à 19h30 au 14 Juillet 2022 à 2h
-  Stationnement interdit le 14 Juillet 2022 de 8h à 13h
-  Circulation momentanément interrompue le 14 Juillet 2022 de 10h à 12h
-  Plots
-  Accès interdits du 12 juillet 2022 à 12h au 15 juillet 2022 à 8h

Arrêté : N° 781/22

Le Maire :



Marcel Bauer